

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 30 janvier 1838.

DEMEANCE. — JEUX DE BOURSE. — ALIENATION DE BIENS DOTAUX. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 17, 20 et 27 janvier 1837.)

Le sénatus-consulte Vellien étant un statut personnel, applicable même aux filles et veuves, et non un statut matrimonial, l'obligation prise, depuis le Code, qui l'a abrogé, par une femme mariée, en quelque qualité qu'elle l'ait contractée, et quels qu'aient été le lieu et l'époque de son mariage, est-elle valable? (Oui.)

Le domicile matrimonial est-il celui où les époux se proposent de s'établir et de se fixer après leur mariage? En conséquence, est-ce aux lois de ce domicile, et non de celui où le mariage est célébré, ou encore de celui de l'un ou l'autre des époux avant le mariage, qu'ils sont réputés s'en référer pour le règlement de leurs intérêts et pour l'interprétation de leurs conventions? (Oui.)

La femme mariée sous le régime dotal dans la province du Lyonnais, où les édits de 1606 et 1664, modificatifs du droit écrit, permettaient aux femmes d'aliéner leurs dots même immobilières, a-t-elle valablement, depuis le Code civil, obligé et hypothéqué ses biens dotaux? (Oui.)

Ceux de ces biens à elle advenus depuis le Code, qui a interdit l'aliénation ou l'hypothèque de la dot, sont-ils exceptés de cette faculté? (Non.)

Malgré l'énonciation de numération d'espèces dans un acte d'emprunt notarié, s'il est vérifié que le prêt n'a pas été réel, le juge peut-il rechercher la véritable cause de l'obligation, afin de reconnaître si cette cause est licite? (Oui.)

Les numéros de la Gazette des Tribunaux auxquels nous renvoyons ont donné une connaissance étendue des divers moyens présentés par Mme de Sainneville, pour parvenir à l'annulation de l'obligation notariée de 176,000 fr. souscrite par son mari, en vertu de sa procuration, envers MM. Baignères et Gibert, agens de change, Baudesson de Richebourg, commissaire de police de la Bourse, de Gobineau et le comte de Narbonne-Pélet. La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt, entièrement conforme aux conclusions que nous avons fait connaître de M. Pécourt, avocat-général.

Après avoir établi que M. de Sainneville n'était pas en demence à l'époque de l'obligation, et que les faits articulés à cet égard n'établiraient pas, fussent-ils prouvés, la notoriété de cette prétendue demence, l'arrêt continue en ces termes :

« En ce qui touche le chef d'appel relatif à la capacité de la femme Sainneville et à la validité de son obligation, adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche le chef d'appel relatif aux causes de l'obligation du 31 août, considérant, en ce qui concerne de Narbonne-Pélet, Baudesson de Richebourg et de Gobineau, que l'obligation constatée et que l'appelant ne conteste plus aujourd'hui que les sommes exprimées au contrat ont été réellement prêtées par les intimés à de Sainneville ;

« Considérant, en ce qui concerne Baignères (ici des énonciations de faits et documents desquels il résulte que la cause de l'obligation est véritable et licite) ;

« En ce qui concerne Gibert ;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause et des explications même données par lui, que les 66,000 francs exprimés au contrat comme étant actuellement prêtés par Gibert à de Sainneville et dont la tradition a eu lieu à la vue du notaire, ne constituaient cependant pas au profit de Gibert une créance nouvelle prenant son origine dans le contrat, mais qu'ils servaient en majeure partie à éteindre diverses créances antérieures de Gibert contre de Sainneville ; qu'ainsi le prêt n'ayant pas été réel, il est permis de rechercher quelles ont été les créances éteintes et les véritables causes de l'obligation ;

« Considérant que les 66,000 fr. en question se composent, d'après la déclaration de Gibert, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> de 8,081 fr. dus par de Sainneville pour différences sur des opérations à terme ;

« Considérant, à l'égard de ces 8,081 francs, que les jeux de Bourse sont prohibés par la loi, et qu'elle refuse toute action pour l'exécution des engagements qui en résultent ;

« Qu'il importe peu que l'on poursuive le paiement de la dette elle-même ou de l'obligation qui la représente ; que la dette, pour avoir changé de formes dans l'intérêt du créancier, n'a pas changé de nature ; que la justice, qui ne pourrait la reconnaître sous sa forme première, ne le peut davantage lorsqu'elle est convertie en obligation, et que si le titre est plus régulier, il n'en est pas moins vicié dans son principe ; que l'obligation n'est pas un paiement, mais une simple promesse de payer, et que dès lors on ne peut pas dire qu'il y ait de la part du débiteur répétition de ce qu'il aurait payé ; qu'ainsi, en ce qui concerne les 8,081 fr., la cause exprimée dans l'obligation n'étant pas véritable, et la cause réelle étant illicite, ils doivent être retranchés de l'obligation ;

« Considérant que la femme de Sainneville, caution de son mari, peut opposer à ses créanciers toutes les exceptions, inhérentes à la dette, qui appartiennent à celui-ci ;

« Confirme le jugement à l'égard de toutes les parties, sauf, en ce qui touche les 8,081 francs réclamés par Gibert, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 30 janvier 1838.

SÉPARATION DE CORPS. — INCIDENT. — VOIES DE FAIT COMMISES A L'AUDIENCE CONTRE UN DES AVOCATS PLAIDANS. — CONDAMNATION.

Nos lecteurs se rappellent les débats intéressants et le jugement du procès en séparation intenté par Mme Dausse contre son mari,

(Voir la Gazette des Tribunaux des 23 et 30 décembre dernier). Les premiers juges en prononçant la séparation de corps contre le mari, avaient cru devoir, à raison de l'état d'irritation des époux, ordonner que les deux enfans issus du mariage seraient placés à Paris dans le pensionnat des Filles de Saint-François-de-Salles, d'où ils ne pourraient sortir, si ce n'est du consentement du père et de la mère.

Chacun des époux interjeta appel de cette dernière disposition, et de plus M. Dausse se rendit appelant du jugement au chef de la séparation de corps. Après avoir consacré trois audiences aux plaidoiries de M<sup>e</sup> de Vatimesnil pour la dame Dausse, et de M<sup>e</sup> Hennequin pour le mari, la Cour a entendu aujourd'hui les conclusions de M. Berville, premier avocat-général.

Ce magistrat, après un résumé impartial des moyens respectivement invoqués, a conclu à la confirmation du jugement de séparation : mais sur le chef relatif à la garde des enfans, il a puisé dans les éléments de la cause, dans les enquêtes et la correspondance des époux des argumens nombreux et puissans en faveur de Mme Dausse ; il a démontré l'injustice des soupçons jaloux du mari et proclamé hautement l'innocence de cette dame comme épouse et comme mère. Il a conclu en conséquence à ce que la garde et l'éducation des enfans lui fussent confiées.

La Cour après un long délibéré, a complètement adopté les conclusions de M. l'avocat-général et a accordé à la mère la garde de ses enfans, sur le motif « que la confiance qu'elle mérite ne peut souffrir aucune atteinte des soupçons injustes manifestés par son mari, ni des imputations outrageantes et mal fondées qui ont motivé la séparation de corps. »

A peine cet arrêt est-il prononcé que M. Dausse, présent à l'audience, se lève, et d'une voix forte s'écrie : « Vous venez de commettre un crime, mes enfans n'ont plus de père... »

M. le président : La Cour vous ordonne de vous retirer.

M. Dausse, qui est dans un état d'exaltation difficile à décrire, semble vouloir encore prendre la parole ; mais bientôt il se dirige vers la sortie du barreau. En ce moment, il se trouve près de M<sup>e</sup> de Vatimesnil, avocat de Mme Dausse. « Vous êtes un calomniateur, lui dit-il, mes enfans n'ont plus de père... » Et en disant ces mots, il frappe violemment l'honorable avocat.

Un mouvement général d'indignation s'empare aussitôt de l'auditoire, à la vue de cet acte de brutalité d'autant plus incompréhensible, que M<sup>e</sup> de Vatimesnil, tout en plaidant sa cause avec un chaleureux dévouement, était constamment resté dans les limites d'une défense convenable et nullement offensante. M. Dausse est saisi par ceux qui l'entourent, et refoulé jusqu'aux pieds de la Cour, tandis que quelques autres personnes contiennent M<sup>e</sup> de Vatimesnil, qui se précipite sur les pas de son agresseur.

M. le président : Huissiers, faites faire silence... emparez-vous du sieur Dausse.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil, avec calme, au sieur Dausse : Ne craignez rien, Monsieur, je n'ai pas besoin de vengeance.

M. le président : Huissiers, allez requérir la force armée, et que le sieur Dausse soit mis immédiatement en état d'arrestation. La Cour ordonne que le greffier dressera sur-le-champ procès-verbal des faits qui viennent de se passer pour être statué par la Cour, audience tenante.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil : Que la Cour use d'indulgence... Quant à moi, je fais remise de l'outrage.

Tandis que M<sup>e</sup> Coulon, greffier d'audience, dresse procès-verbal de l'incident, deux gardes municipaux viennent se placer à côté du sieur Dausse.

M. le président : La Cour ordonne la lecture du procès-verbal.

Pendant cette lecture, le sieur Dausse est en proie à une agitation que son défenseur, M<sup>e</sup> Hennequin, s'efforce en vain de contenir.

M. le président, au sieur Dausse : Reconnaissez-vous la vérité des faits contenus au procès-verbal ?

Le sieur Dausse : Oui, Monsieur... oui, c'est vrai.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. Berville, avocat-général, trouve dans l'incident même qui vient d'avoir lieu la justification de l'arrêt rendu par la Cour. Elle a eu sujet de motiver la séparation sur le caractère irascible, exalté de M. Dausse, et de lui retirer par la même raison l'éducation de ses enfans, qui, dirigée par un père aussi violent, pouvait n'être pas sans danger. Il y a lieu de prononcer une répression pour le délit grave dont le sieur Dausse s'est rendu coupable ; mais il semble à M. l'avocat-général qu'il se trouve aussi des circonstances atténuantes en faveur de M. Dausse.

« Ces circonstances, dit M. l'avocat-général, nous les trouvons dans l'exaltation mentale du sieur Dausse et aussi dans la généreuse indulgence sollicitée par l'un des membres les plus honorés du corps le plus honorable. »

M. l'avocat-général conclut à ce qu'il soit fait application au sieur Dausse des peines prononcées par les articles 222 et 311 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Hennequin s'efforce d'atténuer les torts de son client. Il le représente comme un homme des plus distingués de l'administration dont il fait partie (les ponts-et-chaussées) ; il trouve des motifs d'excuse et dans la profonde sensibilité de M. Dausse, et dans le sentiment douloureux d'un père qui se voit privé de ses enfans.

Après trois quarts-d'heure de délibération dans la chambre du conseil, la Cour a prononcé un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé à l'audience de ce jour, des débats qui ont eu lieu et de l'aveu du prévenu qu'il reconnaissait l'exactitude des faits consignés audit procès-verbal ; que Dausse s'est rendu coupable à l'audience de ce jour des délits prévus, par les art. 222 et 311 du Code pénal, en proférant à haute voix ces paroles adressées aux membres de la Cour : Vous avez commis un crime, et en frappant M<sup>e</sup> de Vatimesnil ; que les paroles outrageantes dont s'est servi Dausse sont de nature à inculper l'honneur des magistrats ;

« Vu les articles 222, 311 du Code pénal, 181, 504 et 505 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été faite par M. le président ;

« Mais considérant qu'il y a des circonstances atténuantes ;

« Faisant application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle et de l'article 463 du Code pénal, dont il a été fait lecture à l'audience ;

« Condamne Dausse à deux mois d'emprisonnement et aux frais ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le procureur-général. »

M<sup>e</sup> Hennequin : Je demande que mon client ait, quant à présent, la liberté de se retirer ; je déclare me rendre personnellement garant de sa représentation à la première demande de l'autorité compétente.

M. le président : Le sieur Dausse a été mis en état d'arrestation ; la Cour n'y peut rien ; entendez-vous avec M. l'avocat-général.

Le sieur Dausse est emmené par deux gardes municipaux, et la foule, qui avait constamment grossi pendant le délibéré de la Cour, se retire en s'entretenant avec vivacité de ce déplorable incident.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 janvier 1838.

CONDAMNÉ A UNE PEINE AFFLICTIVE ET INFAMANTE. — COMMUTATION DE PEINE. — REFUS DE DÉPOSER SANS SERMENT ET A TITRE DE SIMPLE RENSEIGNEMENT. — AMENDE.

Un condamné à une peine afflictive et infamante qui a obtenu la clemence du Roi une commutation de peine, appelé en justice, est tenu de déposer autrement qu'avec serment est passible de l'amende que prononce l'art. 80 du Code d'instruction criminelle.

Le sieur Radez, ancien agent de change à St-Omer, condamné à une peine afflictive et infamante (8 ans de reclusion), par arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, pour banqueroute frauduleuse, ayant été appelé devant le juge d'instruction de l'arrondissement de St-Omer pour y déposer dans l'affaire instruite contre le sieur Maximilien Lourdel, prévenu de banqueroute frauduleuse, s'est présenté devant ce magistrat ; mais il a refusé de faire sa déposition en justice sans avoir préalablement prêté serment, attendu que gracié par le souverain d'une condamnation injuste, il avait recouvré tous ses droits civils.

Sur l'observation qu'il était dans l'erreur et que sa déposition ne pouvait être reçue qu'à titre de simple renseignement, il a persisté dans son refus. En conséquence, il est intervenu une ordonnance de M. le juge d'instruction, qui par application de l'art. 80 du Code d'instruction criminelle, l'a condamné à 50 fr. d'amende.

Le sieur Radez s'est pourvu contre cette ordonnance.

Sur son pourvoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. Vincens-St-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général ;

« Vu la requête du demandeur à l'appui de son pourvoi ;

« Attendu que, d'après les art. 23 et 34 du Code pénal, toute condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte la dégradation civique et par conséquent l'incapacité de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens ;

« Que, d'après l'art. 633 du Code d'instruction criminelle, les incapacités qui résultent de la condamnation ne cessent que par la réhabilitation ;

« Que le demandeur a été condamné par arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais à la peine de la reclusion, et qu'il n'est point réhabilité ;

« Qu'il est inutile d'examiner en thèse générale les effets que produisent en faveur d'un condamné, relativement aux incapacités suite de la condamnation, les lettres de grâce ou de commutation de peine, puisqu'en fait les lettres par lesquelles la reclusion prononcée contre le demandeur a été commuée en un simple emprisonnement réservent expressément tous les autres effets de la condamnation ;

« Qu'il est pareillement inutile de vérifier si, comme le prétend le demandeur, au moyen d'un sursis qui lui aurait été accordé, la condamnation afflictive et infamante à laquelle l'incapacité est attachée n'aurait jamais reçu la moindre exécution ; qu'en effet sa condamnation est postérieure à la loi du 23 avril 1832, portant révision du Code pénal ; que d'après les art. 23 et 28 de ce Code révisé, c'est du jour où la condamnation devient irrévocable et non, comme autrefois, du jour de l'exposition, que se compte la durée des peines temporaires et qu'est encourue la dégradation civique ;

« Attendu, en conséquence, que c'est avec raison que le juge d'instruction de l'arrondissement de Saint-Omer a refusé de faire prêter serment sur son refus, de déposer sous la forme de simples renseignemens, l'a condamné à l'amende fixée par l'article 80 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur à l'amende de 150 fr. »

— La Cour a rejeté les pourvois : de Pierre Salignon contre un arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, qui le condamne à dix ans de travaux forcés comme coupable d'attentats à la pudeur sur des jeunes enfans au-dessous de 11 ans.

— A été déclaré non recevable dans son pourvoi et condamné à l'amende de 150 fr. envers le Trésor public, à défaut d'avoir consigné l'amende prescrite par l'art. 419 du Code d'instruction criminelle, ou produit les pièces supplétives spécifiées en l'art. 420 du même Code, le sieur Jean-René-Edouard Dabzac de Ladouze, partie civile, qui avait demandé la nullité d'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Agen, du 16 novembre dernier, portant qu'il n'y a lieu à suivre contre les sieurs Bannes de Gardonne et Faure, notaire, poursuivis pour faux.

— Sur le réquisitoire de M. le procureur-général, présenté en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, est intervenu un arrêt qui casse et annule un arrêt de la chambre d'accusation de Poitiers qui a renvoyé devant la Cour d'assises de la Charente les sieurs Sers, avoué, et Raissac, imprimeur à Marennes, prévenus, l'un comme auteur, et l'autre comme complice, d'une publication d'un écrit intitulé un Baptême, excitant les citoyens au mépris et à la haine des deux chambres, attendu que pour la poursuite de ce délit l'autorisation des Chambres est nécessaire.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 30 janvier.

TENTATIVE DE VOL. — ASSASSINAT.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. La Cour, sur la réquisition de M. l'avocat-général Plougoum, ordonne l'adjonction d'un juré supplémentaire.

Après le tirage du jury, l'accusé est introduit. C'est un petit homme maigre dont la figure est impassible. Il se déclare âgé de 49 ans, garçon jardinier. Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qui en résultent :

La veuve Morlet, jardinière, occupait, dans le faubourg Saint-Denis, une maison isolée de toute habitation, et située au milieu d'un jardin dit marais.

Le 26 août 1837, après avoir fermé intérieurement à clé la porte de la resserre et la porte de la cuisine, vers onze heures du soir, la veuve Morlet était couchée dans sa chambre et dormait lorsqu'elle fut éveillée par un bruit qui partait de la cuisine. « Quest-ce ? » se met-elle à crier; on ne lui répond pas; mais aussitôt trois hommes pénètrent dans sa chambre. L'un d'eux, qui tenait une chandelle allumée à la main, s'élança sur elle, en lui disant: « Mauvaise coquine, où est ton argent ? » Il lui porte plusieurs coups d'un instrument long comme la moitié du bras, et dont il était armé. Pendant que la veuve Morlet lutte contre son assassin, les deux autres hommes forcent une armoire qui se trouve dans la chambre, ouvrent les tiroirs de la commode et jettent à terre tout le linge qui s'y trouvait. Pendant la veuve Morlet poussait les cris: « A l'assassin! au secours! » Son garçon Collardet est réveillé par le bruit qui se faisait dans la chambre de sa maîtresse; il s'aperçoit que la porte de l'écurie où il couchait, et qu'il avait laissée ouverte à cause de la chaleur, avait été fermée du dehors; il s'efforce en vain de l'ouvrir; il joint ses cris à ceux de la veuve Morlet. Les habitants d'une maison voisine se réveillent, se mettent à leur fenêtre et font entendre des clameurs qui épouvantent les voleurs; tous trois ils s'enfuirent; la veuve Morlet, qui n'avait pas un instant perdu connaissance, eut encore la force d'ouvrir la fenêtre, de battre le briquet, d'allumer une chandelle, de descendre et d'aller jusqu'à la porte de la resserre: c'est là que les voisins accourus à ses cris la trouvent nue et toute couverte de sang: on la secourt, on la porte sur son lit. Sur les rideaux, sur le lit, sur les carreaux de la pièce, se font voir de larges traces de sang. On interroge la veuve Morlet sur ce qui est arrivé. Ses premiers mots sont: « Le vieux gueux, le vieux coquin, il me l'avait bien promis, il en est venu à son but; il m'avait menacé de me tuer, et voilà qui est fait. » Puis, encore tout émue, elle raconte en peu de mots la scène que nous venons de décrire. La veuve Morlet fut transportée à l'hospice Saint-Louis, où elle mourut le 29.

La justice se transporta sur les lieux; on trouva dans la chambre de la veuve Morlet un instrument de fer à l'usage des tailleurs de pierre. Dans une niche placée devant la porte de la resserre, était toujours attaché un chien qui, le lendemain du crime, fut trouvé presque mort dans le jardin, ayant son lien coupé, et portant au cou une large blessure faite à l'aide d'un instrument tranchant.

Les auteurs du crime étaient évidemment des gens qui connaissaient parfaitement les étres. Personne n'avait entendu aboyer le chien, qui cependant était très hargneux. Le 8 août, la veuve Morlet avait renvoyé un garçon jardinier qui la servait depuis dix-huit mois; c'est le nommé Jean-Marie Beauvais. Au milieu des cris: « A l'assassin! que proférait la veuve Morlet, une voisine a distingué ces cris: « Ah! le gueux, il me donne le dernier coup. » En présence des voisins, à l'hospice, elle ne cesse de répéter: « Ah! le vieux gueux, le vieux coquin, le vieux scélérate, il me l'avait bien promis. » Devant le juge d'instruction, elle dit sans hésiter que c'est Beauvais, son ancien jardinier, qui l'a frappée; elle affirme l'avoir reconnu à sa figure, parce que l'un des complices avait une chandelle à la main.

Beauvais n'a pu être arrêté que le 29 à midi; la veuve Morlet était décédée à 11 heures. L'accusé fut confronté avec le cadavre de la victime; il n'a manifesté aucune émotion. Une perquisition faite dans l'écurie ou couchait Beauvais amena la découverte de plusieurs pièces de linge et d'un pantalon, sur lesquels on crut découvrir des taches de sang. Beauvais prétendit que le linge ne lui appartenait pas et que le sang qui était sur le pantalon provenait d'une écorchure.

Beauvais avait servi pendant long-temps la veuve Morlet, il s'était pour ainsi dire rendu maître chez elle, et avait conçu pour elle malgré son âge avancé (64 ans) une espèce de passion; il voulait, selon l'expression de la veuve Morlet, faire la vie avec elle: elle l'avait repoussé. Après avoir hésité long-temps à le renvoyer, parce qu'elle le craignait, la veuve Morlet s'y décida, poussée à bout par son ivrognerie, sa paresse et son insolence. Alors il l'accabla d'injures, déclara qu'il ne veut pas s'en aller, passe malgré elle deux nuits dans la charrette près de la porte de son jardin, veut l'empêcher de prendre un autre garçon et menace de le jeter dans le puits. Le 20 août, six jours avant le crime, Beauvais vient chez elle, lui fait une nouvelle querelle en présence de Collardet et finit par lui dire: « Vous serez tuée ou je mettrai le feu à votre maison. » Le 21, il revient encore et lui dit en présence de témoins: « Il faut que tu me donnes de l'argent. Si tu me refuses je saurai bien en avoir, je brûlerai ta baraque, et je t'arracherai les tripes du ventre. »

L'instrument à l'aide duquel la femme Morlet a été frappée n'a pas été retrouvé. Beauvais avait un couteau, et ce couteau il n'a pu le représenter; il a déclaré qu'il l'avait perdu.

Deux individus avaient été arrêtés comme complices de Beauvais; mais après une instruction minutieuse, ils furent mis en liberté, et Beauvais fut seul renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative de vol et d'assassinat.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Avez-vous travaillé long-temps dans la même maison? — R. Oui, Monsieur, 15 ans chez une dame Leconte.

D. Ensuite? — R. Chez Mme Morlet, près de 2 ans.

D. A quelle époque êtes-vous entré chez elle? — R. Au mois d'avril.

D. Vous avez eu des querelles avec elle? — R. Parce qu'elle ne voulait pas me donner des outils; quand je donnais à manger au cheval, elle le lui retirait.

D. Vous saviez qu'elle avait de l'argent? — R. Comme tout le monde, je savais qu'elle était à son aise.

D. Vous êtes souvent entré dans sa chambre? — R. Jamais.

D. Où mangiez-vous? — R. Dans la cuisine.

D. La dame Morlet a déclaré que vous aviez une mauvaise conduite, que vous vouliez faire la vie avec elle. — R. C'est faux.

D. Pourquoi vous a-t-elle renvoyé? — R. Elle ne m'a pas renvoyé, c'est moi qui me suis en allé.

D. Vous avez menacé le garçon qui vous a succédé. — R. J'ai dit au nouveau garçon qu'il ne connaissait pas l'état qu'il voulait faire.

D. Vous lui avez cependant, après votre sortie, fait souvent des menaces. — R. J'ai été plusieurs fois en vain réclamer mes outils à Mme Morlet, voilà tout. Jamais de la vie je ne lui ai demandé de l'argent. Je lui ai en outre demandé mes vêtements, il y en avait de moins; je lui dis: « Vous les avez donc cachés? — Non, qu'elle me répondit. — Eh bien alors vous les avez volés. — Vous êtes une voleuse. » Plus je lui disais ça, plus elle s'emportait. Le garçon a dit: « Je vais le mettre à la porte! — Laissez faire! que Mme Morlet a répondu, je saurai bien le mettre moi-même à la porte. »

« Mme Morlet m'avait donné un petit chien auquel je tenais beaucoup, je le lui remis entre les mains, en lui disant: « Vous voyez que je ne suis pas aussi mauvais que vous êtes méchante. »

D. Vous savez que Mme Morlet a été assassinée dans la nuit du samedi 26 août. Où avez-vous couché cette nuit-là? — R. Dans l'écurie de Mme Becquerel.

D. Il a été constaté que l'on pouvait sortir de l'écurie. — R. Je n'ai pas essayé à le faire.

D. Le petit chien dont vous avez parlé, était-il méchant? — R. Il était de bonne garde.

D. On ne pouvait donc pas entrer sans que le petit chien aboyât, comment se fait-il que dans cette nuit il n'ait rien dit? — R. Je ne sais pas.

D. Connaissiez-vous d'autres personnes aussi bien que vous? — R. Oh! oui, il venait beaucoup de monde.

D. On s'est approché de lui, on l'a frappé avec un instrument tranchant, et il n'a pas pu aboyer cette nuit ni depuis. — R. Ce n'est pas moi.

D. La preuve que vous aviez menacé Mme Morlet, c'est qu'elle vous a désigné de la manière la plus précise. — R. Elle s'est bien trompée.

D. N'avez-vous pas changé de chemise le dimanche matin? — R. Non, Monsieur.

D. Mme Becquerel l'a cependant déclaré. — R. Il y avait huit jours que j'en avais changé.

D. On a fait une perquisition dans l'écurie où vous couchiez, on a trouvé du linge et un pantalon où il y avait du sang. — R. Le linge ne m'appartenait pas; quant au sang qui se trouvait sur mon pantalon, je vous jure que c'est bien du mien. J'avais saigné.

Après cet interrogatoire, M. le président donne lecture des procès-verbaux qui ont été dressés aussitôt après l'événement des déclarations faites par la veuve Morlet. Dans la deuxième elle termine en disant: « Celui qui m'a frappé est un petit homme qui est brun, qui porte des favoris, vêtu d'un bon-geron bleu, comme un ouvrier. C'est un mauvais chaland qui a été à mon service pendant deux ans en qualité de journalier; je l'ai renvoyé parce qu'il ne voulait que boire, manger et dormir. Il était lié à des pas grands choses qui ont bien pu l'aider. »

M. le président: Beauvais, qu'avez-vous à dire à ces déclarations? vous voyez combien elles sont affirmatives.

Beauvais: Dans les premiers moments elle avait au contraire déclaré ne m'avoir pas reconnu.

D. N'avez-vous pas dit: « Ah! cette pauvre femme! il faut que j'aille la voir à l'hospice? » — R. Oh! non, Monsieur.

D. Le dimanche matin qu'avez-vous fait? — R. J'ai labouré comme à mon ordinaire, et c'est à ce moment que j'ai appris par le sieur Lerouge que mon ancienne maîtresse avait été assassinée.

D. Vous êtes-vous informé auprès des voisins de ce qui s'était passé? — R. Oui, Monsieur; les uns disaient d'une manière, les autres d'une autre.

D. Mme Leconte vous a dit: « Pourvu que mon fils ne soit pas compromis dans ces affaires-là. » Ne lui avez-vous pas répondu: « Je suis sûr qu'il n'en était pas. » — R. Je n'ai pas dit cela; mais seulement: « je ne le crois pas capable d'une pareille action. C'est un buveur, mais pas un voleur. »

D. Est-ce que vous avez coupé vos favoris? — R. Non, Monsieur; jamais.

D. Vous avez déclaré que vous aviez changé de chemise huit jours avant l'événement: qu'avez-vous fait de cette chemise? — R. J'avais une chemise qui était si vieille et si mauvaise qu'elle ne me tenait pas sur le dos; j'en ai acheté une que j'ai mise dans la campagne, et j'ai jeté ma vieille à la place où je me trouvais.

D. Pourquoi donc prendre le moment où vous étiez dans la campagne pour changer de chemise? — R. Je n'ai pu en changer qu'après en avoir acheté une autre.

D. Mais pourquoi ne pas avoir attendu que vous soyez rentré; vous aviez un asile. — R. Je ne rentrais pas à la maison.

L'audition des témoins commence.

M. le docteur Jaubert rend compte de l'état des blessures de la femme Morlet; elle était couverte de plaies.

M. le président: La femme Morlet a-t-elle dit par qui elle avait été frappée?

Le témoin: Oui, Monsieur, depuis le moment où je l'ai vue pour la première fois jusqu'à sa mort, elle m'a toujours dit qu'elle croyait que c'était le nommé Beauvais qui avait servi chez elle.

M. le président: La femme Morlet vous a-t-elle dit seulement qu'elle croyait que c'était Beauvais, ou bien vous a-t-elle déclaré l'avoir reconnu à la figure?

Le témoin: Elle m'a dit que l'individu qui l'avait frappée avait la figure tournée et qu'elle ne lui avait pas vu le visage.

M. le président: Vous a-t-elle dit avoir reconnu Beauvais au son de la voix?

Le témoin: Non, Monsieur; mais je me souviens bien qu'elle m'a dit l'avoir reconnu à la taille. Elle m'a parlé aussi du chien qu'elle entendait toujours, et que ce soir-là elle ne l'avait pas entendu. J'ai vu le chien, sa corde avait été rompue; on l'avait sans doute pris par la tête en le caressant.

M. l'avocat-général: Y avait-il, dans ce que vous disait la femme Morlet, le ton de la conviction; ou vous a-t-il semblé qu'il y eût du doute?

Le témoin, dans un état visible de trouble et d'émotion: J'étais appelé à faire une déposition médico-légale, j'aimerais mieux ne pas répondre sur cette question qui n'est pas de ma compétence. (Mouvement.)

M. le président: Je vous demande pardon; vous avez été appelé comme médecin et comme témoin; vous pouvez répondre à la question; vous le devez même.

Le témoin: C'est une chose trop grave...

M. le président: On ne vous demande que le résultat de l'impression produite sur vous par les paroles de la femme Morlet.

Le témoin, avec une grande hésitation: J'ai parfaitement compris la question; ça me met dans un embarras très grand... Puisque vous m'y forcez; je vous dirai qu'elle m'a paru parfaitement convaincue que c'était Beauvais. (Profonde sensation.)

M. le docteur Ollivier (d'Angers) entre dans de longs détails sur les blessures qui ont causé la mort de la femme Morlet. Son corps était couvert de plaies; les médecins ont compté jusqu'à vingt-trois blessures et neuf contusions. Aucune des blessures à l'exception de celles de la main n'a été de nature à faire jaillir le sang.

M. le président, au témoin: L'assassin a-t-il pu frapper d'une main et avoir un flambeau de l'autre?

Le témoin: Je ne crois pas la chose possible. L'assassin a dû se servir de ses deux mains, de l'une pour frapper et de l'autre pour contenir sa victime.

M. le président, à l'accusé: Vous aviez un couteau?

L'accusé: Oui, Monsieur.

D. Quelle était sa forme? — R. La lame n'avait pas plus de quatre pouces de long.

D. Qu'est-il devenu? — R. Il faut que je l'aie perdu chez Mme Becquerel en margottant mes œillets.

D. Mme Becquerel sait-elle que vous avez perdu votre couteau? — R. Oui, Monsieur, parce qu'elle m'en a prêté un pour manger.

M. le docteur Ollivier (d'Angers) rend ensuite compte de l'examen qu'il a fait des linges trouvés dans l'écurie où couchait l'accusé; les taches de sang qui se trouvent sur ces linges lui ont paru anciennes. Quant au pantalon, il a remarqué que les deux jambes, à une assez grande hauteur, avaient été lavées. (Sensation.)

M. le président, à l'accusé: Expliquez cette circonstance; pourquoi avez-vous lavé le pantalon que voici sur la table des pièces à conviction?

L'accusé: Il y avait beaucoup de boue à mon pantalon, je l'ai lavé avec l'eau du tonneau.

M. Ollivier (d'Angers): Cela n'est pas possible; il est résulté de l'analyse à laquelle nous avons soumis le pantalon que l'eau qui a servi à le laver était une eau de savon; et puis en outre il est à remarquer que le lavage ne porte pas seulement sur les jambes.

L'accusé: Je le crois bien, ce sont mes arrosoirs qui me salissent et ils portent sur les cuisses.

M. Ollivier (d'Angers): L'explication donnée par l'accusé me suggère une réflexion importante que je dois faire connaître au jury, c'est qu'il est possible que l'eau prise dans un puits creusé dans un bassin de terre à chaux produise les mêmes résultats que l'eau de savon; une expérience pourrait déterminer si les puits des maisons de Mme Becquerel et de la veuve Morlet sont dans ce cas.

Un juré: Le fait a assez d'intérêt pour que la vérification en soit faite.

M. le président: Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que M. le commissaire de police du quartier se transportera dans la maison en question, et y puisera de l'eau qui sera soumise à l'analyse de MM. Ollivier d'Angers et Devergie.

M. le docteur Ollivier d'Angers termine sa déposition en disant que la chemise que l'accusé portait au moment de son arrestation lui a paru avoir été récemment mise.

L'audience est suspendue à deux heures et reprise une demi-heure après.

M. Devergie, docteur-médecin, fait une déposition semblable à celle des deux précédents témoins.

Le sieur Gié, menuisier: Dans la nuit du 26 août, nous avons été réveillés par les cris à l'assassin! Nous sommes arrivés au secours de Mme Morlet; nous l'avons trouvée tout debout dans sa serre; nous l'avons remontée dans sa chambre. Elle s'est écriée: « Ah! le gueux! ah! l'assassin! il me l'avait bien promis! C'est là tout ce qu'elle a dit; mais jamais elle n'a prononcé le nom de Beauvais. En sortant pour aller chez le commissaire de police, j'ai trouvé à quarante pas de la maison un paquet d'effets que les voleurs avaient abandonné. »

M. l'avocat-général, à l'accusé: Vous voyez: le premier mot de la femme Morlet, après qu'elle a été frappée, c'est de vous désigner; il y a là quelque chose de grave: qu'avez-vous à répondre?

L'accusé: S'il n'y avait que moi pour la tuer, elle serait encore bien tranquille chez elle.

Gondallier, employé aux pompes funèbres: J'ai été réveillé par les cris: A l'assassin! au voleur! Je me suis levé pour aller au secours de Mme Morlet; je l'ai trouvée appuyée auprès de sa porte. Son premier mot a été de me dire: « Ah! les gueux! les scélé-rats! ils m'ont assassinée! » Le domestique de Mme Morlet était enfermé dans l'écurie où il couchait et criait: au secours! J'ai été chercher un brancard pour la porter à l'hôpital. Dans le trajet, elle ne cessait de répéter: « Ah! le vieux gueux! il n'y a que lui qui ait pu me faire faire cela! il me l'avait bien promis! »

M. l'avocat-général: Le témoin est-il certain que la dame Morlet ait dit fait faire ou fait cela? La différence est énorme.

Le témoin: Ah! il y a bien long-temps; je ne pourrais affirmer.

M. le président: A-t-elle dit qu'elle eût reconnu Beauvais?

Le témoin: Non, Monsieur; mais nous ne l'avons pas pressée de questions: nous avons d'abord songé à la soigner.

Un peintre en voitures, qui a, comme les autres témoins, porté secours dans les premiers moments à la dame Morlet, a entendu cette femme dire au commissaire de police, au moment où l'on venait de la mettre dans son lit, qu'elle n'avait pu reconnaître celui qui l'avait frappée.

La femme Gié déclare que la veuve Morlet a dit n'avoir pas reconnu Beauvais; mais elle avait des soupçons sur lui. Elle disait: « Ah! le gueux! le scélérate! c'est lui qui m'a fait cela ou me l'a fait faire. »

M. l'avocat-général: Etes-vous certains que la veuve Morlet a employé ces deux expressions?

Le témoin: Oui, Monsieur; j'en suis parfaitement certain. (Sensation.)

M. l'avocat-général: Le commissaire de police était-il là?

Le témoin: Oui, Monsieur, il l'a écrit.

Plusieurs autres témoins sont entendus; ils confirment tous ce fait important, que la femme Morlet, dans les premiers moments, n'a pas nommé Beauvais; qu'elle a même dit que ce n'était pas lui qui l'avait frappée.

Un débat s'engage sur la question de savoir à quelle époque la femme Morlet a prononcé ces mots: « Ah! le gueux! » M. Laput, défenseur de l'accusé, soutient que ce n'est que quand elle a été replacée dans son lit, et après avoir parlé à Collardet, son garçon.

M. le président: Il semblerait que la défense aurait la pensée que c'est Collardet qui aurait fait naître dans l'esprit de la femme Morlet des préventions contre Beauvais. Il est important de constater ce fait; nous allons entendre Collardet.

Un huissier: Le témoin cité en province n'est pas encore arrivé.

Après l'audition d'une foule de témoins qui ne déposent d'aucuns faits nouveaux, l'audience est levée à 6 heures moins un quart et renvoyée à demain 10 heures.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Présidence de M. Leroux de Bretagne.)

Audience du 29 janvier 1838.

UNE JEUNE FILLE ENCEINTE ASSASSINÉE PAR SON AMANT.

L'accusé est introduit. Il est d'une taille élevée; sa mise est recherchée, sa contenance extrêmement humble; ses yeux restent constamment baissés; il s'exprime avec quelque difficulté.

M. le président lui demande ses noms; il répond: « Lacroenier Ollivier. »

D. Votre âge? — R. Trente-six ans.

D. Votre profession? — R. Marchand de fromage.

D. Le lieu de votre naissance et votre domicile? — R. Sains. Il est fait lecture de l'acte d'accusation; voici les faits qu'il contient:

Pulchérie Desenfans, jeune fille de 23 ans, la plus belle de la commune de Sains, était journalière et travaillait chez la dame Cordier, cabaretière, au Pont-de-Sains, situé à une demi-lieue environ de la commune.

Le 8 mai dernier, Pulchérie annonça qu'elle retournerait toucher chez

elle, et malgré l'insistance de la dame Cordier qui voulait la retenir, elle partit vers neuf heures du soir. Elle devait être de retour au travail, le lendemain de grand matin, mais ce jour-là, on l'attendit vainement. Vers trois à quatre heures du soir, des enfants qui jouaient dans une prairie, à deux cents pas de la route de Trélon, près d'un ruisseau, trouvèrent le cadavre de Pulchérie gisant au milieu des ronces. Elle avait la face contre terre, et portait au cou des marques de violence. Elle avait encore aux oreilles ses anneaux d'or et on retrouva sur elle une somme de 90 centimes.

L'autopsie révéla que Pulchérie était enceinte de quelques mois. Les premières recherches de la justice furent infructueuses. Des relations existaient entre Pulchérie et Lacrozier; mais elles étaient restées secrètes : on les découvrit bientôt.

Plusieurs faits attestent des relations intimes, postérieures à la sortie de Pulchérie de la maison Revelart.

Une démarche faite par Lacrozier près d'un officier de santé pour demander des médicaments qui peuvent procurer l'avortement, est un fait qui vient l'accuser. De plus, la dame Revelart connaissait la grossesse de Pulchérie; elle l'a dit à Amélie Degrelle; celle-ci en parla à son amie qui fondit en larmes, et dans ses sanglots elle répétait: « J'ai eu bien du malheur d'entrer chez Mme Revelart; » elle promit de tout lui révéler le mardi suivant (c'est le lundi qu'elle a été assassinée).

Vers neuf heures du soir, le 8 mai, on a vu rôder un homme autour du cabaret Cordier.

Quand le cadavre fut découvert, Lacrozier était absent de la commune; lorsqu'on lui parla de cet événement, il feignit de ne pas y croire et dit ensuite qu'elle devait être morte d'un coup de sang. « Il vaudrait mieux, ajoutait-il, admettre cette cause de mort que de donner le scandale d'un grand crime dans la commune. »

Bien des circonstances ont aggravé la position de l'accusé: un sieur Moret lui vit un jour une corde formant un nœud coulant, et lui demanda à quoi elle lui servait. « C'est, répondit Lacrozier, un excellent moyen de défense; » puis il raconta l'histoire d'un voiturier qui avait étranglé un voleur au moyen d'une corde semblable à celle qu'il portait.

La nommée Agathe Goblet a fait ensuite des révélations importantes; elle a entendu une conversation de plusieurs personnes qui ont été témoins de l'assassinat de Pulchérie. Mais elle n'a rien dit à la justice. On a parlé d'argent, de promesses et de faux serment.

Quant à Lacrozier, il nie avoir jamais eu de liaisons avec Pulchérie. On lui demande l'emploi de son temps; il l'explique en disant qu'il s'est couché à neuf heures. Des contradictions paraissent exister sur ce point.

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. N'avez-vous pas eu des rapports intimes avec Pulchérie Desenfans? — R. Non, Monsieur, jamais.

N. N'a-t-elle pas demeuré chez vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Elle en était sortie et vous l'avez fait rentrer? — R. Cela n'est pas.

D. Vous aviez pour elle mille attentions, vous la faisiez danser, vous lui achetiez des bonbons? — R. Je la faisais danser comme un maître fait danser quelquefois les filles qu'il occupe, mais c'était sans amour, et je n'avais pour elle pas plus d'attention que pour d'autres.

D. N'aviez-vous pas intention de contracter mariage avec Ludvine Leclerc, et Pulchérie n'était-elle pas un obstacle à cette union que votre mère désirait? — R. Si j'avais obtenu les bonnes grâces de Ludvine, il est possible que je me serais marié avec elle; mais cela était indifférent à ma mère, et Pulchérie n'était pas un obstacle.

D. Connaissez-vous la grossesse de Pulchérie? — R. Non, Monsieur.

D. Comment votre mère la connaissait-elle? — R. Je l'ignore.

D. Cependant vous vous êtes présenté chez le docteur Sandrart? — R. Oui, Monsieur.

D. Que lui avez-vous demandé? — R. Je lui ai demandé des médicaments pour une demoiselle enceinte et que cela lui rendrait service.

D. Mais quels services? — R. C'était pour faire perdre son fruit.

D. Mais quelle fille était-ce? — R. C'était une brave fille.

D. Et cette brave fille vous a donné un pareil conseil, et vous vous êtes rendu complice du crime d'avortement? Désignez cette fille, vous avez intérêt à le faire. — R. Je ne peux déshonorer ni elle ni sa famille qui est très respectable; j'aurais d'ailleurs un démenti si je la désignais.

D. N'avez-vous pas dit à Antoine Gravez que vous aviez une maîtresse dont vous vouliez vous défaire? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Pulchérie a été étranglée avec une corde; n'en portiez-vous pas une à nœud coulant. — R. Ce n'est pas mon caractère de porter des cordes.

D. Votre caractère est violent, cruel même; vous vous êtes porté à des violences sur un enfant dans une pâture. Niez-vous cette circonstance? — R. Je la nie.

D. Pulchérie a été étranglée par surprise, aucune lutte ne s'est engagée entre elle et son assassin. — R. Je n'en sais rien.

D. Cependant, quelques jours avant le crime, Pulchérie confia à sa compagne qu'elle assisterait à un rendez-vous que vous lui aviez donné. — R. Je ne lui ai donné aucun rendez-vous.

D. Votre demeure n'est pas éloignée du lieu où cette malheureuse a perdu la vie? — R. Je n'en sais rien.

D. Mais si, vous le savez. — R. Je n'en sais rien.

On procède à l'audition des témoins.

Hellier, garde-champêtre à Sains: Quand on a découvert la victime, le beau-père de l'accusé a dit que c'était un coup de sang qui lui avait donné la mort, et qu'il ne fallait pas dire qu'elle était étranglée, parce que cela donnerait inutilement une mauvaise critique au village.

D. Dans quelle position se trouvait Pulchérie lorsqu'on l'a découverte? — R. Elle était couchée sur une pente, le ventre à terre, la tête en bas. On a trouvé sur elle 18 sous enveloppés dans un papier sur son sein.

D. Est-il à votre connaissance qu'à l'époque du crime l'accusé recherchât en mariage la demoiselle Leclerc? — R. Oui, Monsieur.

D. Etait-elle riche? — R. Oui, autant que l'accusé.

D. Et Pulchérie? — R. Pulchérie était belle, fraîche, mais très pauvre. C'était une belle incarnation de femme.

M. le président donne lecture d'une plainte que l'on chante dans le village de Sains sur l'assassinat imputé à Lacrozier.

D. Est-il à votre connaissance que la famille de l'accusé ait fait des tentatives de corruption sur divers témoins? — R. On me l'a dit.

D. Désigne-t-on quelqu'un pour avoir reçu de l'argent ou devant en recevoir? — R. Oui, les femmes Pecqueux, Baudry et Goblet.

Herbecq, officier de santé: J'ai constaté l'état du cadavre. La face portait tous les symptômes de la strangulation, la peau était d'un rouge livide, les lèvres grosses et teintes de sang, l'extrémité de la langue fortement pressée entre les arcades dentaires, les seins de la victime étaient bien développés; l'autopsie m'a amené à croire qu'elle était enceinte de deux mois.

« Je fis un jour route avec mon confrère Sandrart, qui m'apprit que l'accusé lui demanda le moyen de faire avorter une femme enceinte, et qu'il le trompa en lui donnant deux cornets de cendres de bois; je ne le crus pas d'abord, mais l'accusé me le confirma, en ajoutant que cette circonstance le compromettait beaucoup, qu'il n'y avait qu'une chose à faire, donner un démenti à l'officier de santé Sandrart, ou obtenir d'une femme qu'elle voulait bien au moyen d'argent, dire que les drogues demandées à Sandrart par l'accusé étaient pour elle; on compta sur la fille Baudry. Je fus chargé moi-même d'engager cette fille à s'entendre avec la mère de l'accusé; elles confèrent ensemble, je ne sais à quoi elles s'arrêtèrent. Depuis, la mère est venue plusieurs fois chez moi pour m'engager à ne pas déposer qu'elle avait parlé à la fille Baudry. Mais alors je comprenais déjà la faute que j'avais commise en intervenant dans cette affaire; je me refusai donc à ce que demandait cette femme, je dus même lui refuser ma porte.

M. le président adresse de graves reproches au témoin sur la conduite qu'il a tenue. Celui-ci s'excuse par les larmes que répandait la mère en le suppliant à genoux. Je n'en connaissais pas toute la conséquence, ajoute le témoin.

D. Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déposition? — R. Je n'ai rien à dire.

M. Tesse, docteur, appelé à expliquer les signes qui caractérisent la grossesse d'une femme, puis la strangulation, fournit à la Cour des renseignements qui appuient les remarques faites par le précédent témoin dont le rapport lui paraît complet.

Julie Gravel, femme Brognet: Pulchérie me disait en pleurant que si elle avait le malheur de devenir enceinte, la mère de son amant ne voudrait pas la laisser marier.

Le conseil de l'accusé: Le témoin ne tire-t-il pas les cartes? — R. Oui, quelquefois, mais je ne les ai jamais faites à elle.

Le garde champêtre, interpellé, donne de bons renseignements sur la conduite et la moralité du témoin.

Bruneau a vu l'accusé et la fille Pulchérie jouer ensemble et s'agacer mutuellement.

La femme Desenfans, mère de la victime: Cinq à six fois Lacrozier est venu chez moi dans l'espace de deux ans; il était toujours porteur d'un bâton, comme un homme qui rentre de voyage; l'avant-dernière visite qu'il me fit, ils se rencontrèrent; il lui demanda si elle irait en soirée, et ils sortirent ensemble. Elle a été une dizaine de jours à trainer; elle était malade.

D. Votre fille n'a-t-elle pas été recherchée en mariage par un nommé Plantin? — R. Oui, mais il y avait un an et demi qu'il n'était pas venu chez nous.

Cantin, ancien douanier: L'accusé et sa maîtresse sortaient quelquefois après la journée, lorsque Pulchérie était à travailler chez Degrelle, où je prenais ma pension.

Il est trois heures, l'audience continue; le grand nombre de témoins qui restent à entendre ne permet pas de penser que les plaidoiries soient commencées avant demain soir.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

Un duel a eu lieu au Pas-de-Calais, il y a quelques jours, entre deux jeunes officiers anglais, résidant à Saint-Omer, et un des combattants a eu la cuisse percée d'une balle. La justice est saisie de cette affaire, qui, du reste, s'est passée strictement d'après les règles qu'un préjugé trop fatal nomme celles de l'honneur.

Nous apprenons à l'instant qu'un des témoins de ce duel vient d'être arrêté et déposé à la maison d'arrêt.

#### PARIS, 30 JANVIER.

Par ordonnance du Roi, en date du 28 janvier 1838, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Limoges, M. Dulac, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Leborlho de Chégarat, décédé; Avocat-général à la Cour royale de Limoges, M. Mallevergne, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Dulac, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Limoges, M. Lezard, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rochecouart, en remplacement de M. Mallevergne, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Sauty, substitut près le Tribunal de Tulle, en remplacement de M. David, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Dufraisse-Lafeuillade (Jean-Baptiste), avocat audit siège, en remplacement de M. Aubusson-Soubrebot, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Libourne (Gi-

ronde), M. Lacromp (Ferdinand), bâtonnier de l'ordre des avocats, en remplacement de M. Duboscq, appelé à d'autres fonctions;

— Le 3 mai dernier, une saisie gagerie fut opérée à la requête du sieur Bernard, propriétaire, sur les effets mobiliers appartenant à l'abbé Auzou, et qui garnissaient les lieux par lui loués pour l'exercice du culte de l'église catholique française. L'abbé Auzou, présent à cette saisie, en fut constitué gardien; mais, au lieu de se conformer fidèlement au mandat qu'il avait accepté, il en profita pour enlever une grande quantité des effets dont la garde lui avait été confiée. Lors du procès-verbal de recensement, qui fut dressé le 27 juillet, on reconnut qu'il avait fait disparaître un tableau représentant la décollation de saint Jean-Baptiste, huit ornemens d'église, douze aubes et rochets, trois calices, un ciboire, trois ostensoirs, sept soutanes, etc.

L'huissier qui dressa procès-verbal de ce détournement, voulant éviter à l'abbé Auzou les fâcheuses conséquences d'une plainte dont il allait être inévitablement l'objet, lui écrivit en l'engageant de rétablir toutes les choses détournées. L'abbé Auzou envoya, en effet, chez l'huissier quelqu'un qui s'y présenta pendant son absence, et depuis lors il ne fit rien pour donner la satisfaction qu'on lui demandait.

Une plainte fut donc portée contre lui par son propriétaire qui se trouvait ainsi lésé d'une partie des gages affectés au paiement de 2,400 fr. de loyer environ dont l'abbé Auzou se trouvait son débiteur, refusant non seulement de répondre aux instances qui lui furent faites de se libérer de sa dette, mais encore d'obéir à justice, les mandats de comparution et d'amener qui lui ont été notifiés étant restés jusqu'alors sans exécution.

C'est à raison de ces faits que l'abbé Auzou est cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de détournement d'objets saisis par la partie saisie elle-même, délit prévu par les articles 400 et 406 du Code pénal.

L'abbé Auzou ne se présente pas à l'audience, et le Tribunal, après avoir entendu comme témoin l'huissier et le propriétaire de l'inculpé, le condamne par défaut, sur les conclusions du ministère public, à 6 mois de prison et à 25 francs d'amende.

— Avant-hier, vers huit heures du soir, pendant que M. Berteaux, marchand de couleurs, rue des Martyrs, 3, était sorti avec sa femme, des malfaiteurs se sont introduits dans sa chambre au premier étage, à l'aide de fausses clés et de pinces dites *monseigneur*. Lorsque M. Berteaux est rentré, il a trouvé la porte d'entrée de son appartement brisée, les meubles étaient également brisés et en désordre; au milieu de la chambre était une forte pince, des coins, une clé brisée et un ciseau à froid que les voleurs avaient abandonnés sans doute après avoir été dérangés par une alerte. M. Berteaux a reconnu au même instant que son argenterie quelques bijoux et une somme de 2,000 fr. environ lui avaient été volés. Plainte a été déposée au bureau de M. le commissaire de police du quartier.

Dans la même nuit, les boutons en cuivre, ornant les portes de la maison n°10, rue Saint-Lazare, ont été cassés et enlevés. Pareil vol a eu lieu en même temps à la maison n°12, même rue, appartenant à M. Wankernowe. Dans la même nuit des malfaiteurs se sont introduits, à l'aide d'escalade, dans la maison en construction située rue Notre-Dame-de-Lorette, au coin de la rue Labruyère, et ont enlevé tous les outils des ouvriers menuisiers. On estime qu'il leur a fallu une voiture pour opérer cette soustraction.

— Hier, vers deux heures après midi, M. Sollier-Brunet, délégué de la Martinique, passait sur le boulevard des Capucines, pour traverser en face la rue du Montblanc; il fut obligé de passer sur une planche à cause du dégel; arrivé au milieu de ce pont improvisé, un beau monsieur en manteau lui a enlevé sa montre placée dans la poche de son gilet, en faisant sauter le cordon qui la retenait. M. Sollier se retournant précipitamment arrêta son voleur et le dirigeant par la rue Louis-le-Grand, le fit entrer de force dans la cour de la première maison qu'il trouva ouverte; puis il envoya chercher des sergens de ville. A leur arrivée, le fashionable fut fouillé, mais il n'avait plus la montre, ce qui donne lieu de penser qu'il l'avait passée à un camarade au moment du vol. Conduit devant le commissaire de police, cet individu a déclaré se nommer Alphonse M., âgé de vingt-quatre ans, courtier de commerce.

ÉTABLISSEMENTS ET IMPRIMERIES LITHOGRAPHIQUES LEMERCIER, BÉNARD et Compagnie, A PARIS. — Six mois se sont à peine écoulés depuis que ces établissements ont été constitués en société, et, depuis cette époque, la majeure partie du fonds social a été soumise. Les capitalistes, accueillant avec faveur cette entreprise, ont compris que désormais la lithographie avait conquis dans les arts une place spéciale; qu'elle était liée à de grands et utiles travaux; qu'elle servait merveilleusement d'auxiliaire à l'étude d'un grand nombre de sciences; qu'elle s'appuyait sur le talent des artistes les plus renommés et pour l'exécution matérielle de l'impression sur les procédés les plus habiles, et qu'enfin cette industrie réunissait toutes les conditions les plus favorables pour un succès assuré et durable, puisque ce succès reposait, non pas sur des éventualités, mais bien sur des réalités plus positives que les espérances. Les réalités que MM. Lemercier, Bénard et compagnie, ont en effet présentés au public, consistent en un matériel immense et une clientèle dont les commandes exigent le travail continu de plus de soixante presses. Cette clientèle est représentée, dans les ateliers et les magasins de cet établissement, le plus complet et le plus en état qui existe pour l'exécution des travaux lithographiques, quelle que soit leur importance, par trente mille pierres dessinées, signées par les artistes les plus distingués, appartenant aux principaux éditeurs de Paris et de l'étranger, et tenant pour la plupart aux ouvrages scientifiques les plus estimés. Les travaux exécutés dans cette imprimerie ont obtenu depuis long-temps, de la part des artistes, la faveur d'une honorable distinction, grâce aux soins apportés au choix des pierres lithographiques, à leur préparation, à leur conservation pendant et après le tirage, à la fabrication des encres, crayons et noirs lithographiques. Les statuts de la société Lemercier et compagnie répondent aux desirs des capitalistes les plus prudents, qui, tout en comprenant les chances favorables qu'une industrie peut leur offrir, veulent avant tout faire un placement certain.

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 13 mars 1833.)

Suivant deux actes reçus par M. Lehon, notaire à Paris, qui en a garé les minutes, et ses collègues, le premier le 16 janvier 1838, et le second le 20 du même mois, tous deux enregistrés, et se trouvant en suite d'un autre acte reçu par ledit M. Lehon le 21 décembre 1837, aussi enregistré et publié, contenant les statuts d'une société en commandite formée entre M. DE MILLY, ci-après nommé, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions créées, pour l'exploitation sur une plus grande échelle de sa manufacture des bougies de l'Étoile.

M. Adolphe DE MILLY, chevalier de la Légion d'Honneur et directeur-gérant de ladite société des bougies de l'Étoile, demeurant à Paris, rue Rochecouart, 40.

A rapporté aux statuts de cette société les diverses modifications et après rappelées, savoir: 1<sup>re</sup>. En ajoutant au n° 3 de l'article 7, relatif à

la fixation du fonds social et à l'emploi des actions, que M. de Milly aurait la faculté, qu'il se réservait expressément de prendre au pair, lorsqu'il en ferait l'émission, les 400 dernières actions mises en réserve.

2<sup>o</sup>. En ajoutant aussi à l'article 8, que lors de la conversion d'actions au porteur en actions nominatives, et vice versa, il serait perçu sur chaque action un droit de 5 fr. pour frais et dépenses, lequel droit profiterait à la société.

3<sup>o</sup>. En fixant la durée de la société à trente années consécutives qui expireront le 21 décembre 1867, au lieu des vingt années portées aux statuts.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 31 janvier.

Heures. Guyon, fabricant de bijoux, clôture. 10 Rousset, confectionneur, id; 10

Lacombe et femme, lui maçon, elle tenant maison garnie, id. Touchard, épicière, vérification. Renaudin, fabricant de couleurs, id. Dame Dumartin, tenant maison garnie, id. Bonneville frères, fabricans de produits chimiques, remise à huitaine. Dubois, agent d'affaires, syndicat. Fresne jeune, fabricant de portefeuilles, concordat. Anger, mécanicien, id.

Du jeudi 1<sup>er</sup> février. Gouillardon, carrossier, clôture. Klein, limonadier, syndicat. Dames Carré et veuve Fondrlon, négociantes, concordat. Dame veuve Barrand, loueuse de voitures, syndicat. 10 Fadé, bijoutier, clôture. 10

Drevet, négociant, id. 10 Randon frères, corroyeurs, remise à huitaine. 10 Goriol, menuisier, clôture. 12 Chevallier, dit Martin, fabricant de fourreaux d'épée, le 2 10 Gilbert, tapissier, le 2 2 Coward, ébéniste, le 2 3 Grelon et Bernier, négocians, le 3 2 Veuve d'Espagnat, ayant tenu des bals, le 3 2 1/2 Lavois, md tailleur, le 3 2 1/2 Dubreuil, fabricant-md de selles, le 3 2 1/2 Moutardier, libraire, le 3 3

DECKS DU 28 JANVIER. Mme Charbonnier, née Vosgien, rue Rochecouart, 51.— Mme veuve Dubois, née Robert, rue des Marais, 35.— M. de Servilliers, rue Ménilmontant, 11.— Mme Huvé, née Eras, rue du Faubourg-St-Antoine, 233.

BOURSE DU 30 JANVIER.					
A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.	
5 % comptant...	109 75	109 90	109 75	109 80	
— F n courant...	109 75	109 90	109 75	109 80	
3 % comptant...	79 65	79 65	79 60	79 65	
— F n courant...	79 55	79 70	79 55	79 65	
R de Napl. comp.	98 70	98 70	98 60	98 60	
— Fin courant...	98 60	98 70	98 60	98 70	
Act. de la Banq.	2620	—	Empr. rom...	101 1/2	
Obi. de la Ville	1157 50	—	dett act.	19 7/8	
Caisse Lafitte..	1005	—	Esp	— diff.	
— D.....	—	—	— pas.	4 1/4	
4 Canaux.....	1230	—	Empr. belge...	103 5/8	
Caisse hypoth.	802 50	—	Banq. de Brux.	1500	
— (St-Germain)	950	—	Empr. plém...	1048 75	
Vers. droite	757 50	3/4	Portug...	13 1/2	
— gauche..	670	—	Haiti.....	390	

# SOCIÉTÉ DES TEINTURERIES BEAUVISAGE.

Capital Social : UN MILLION (1).

Ce que l'on doit surtout rechercher dans les affaires industrielles, c'est la solidité du placement, jointe à la possibilité de grands bénéfices, dont l'appréciation peut s'établir rigoureusement d'après les résultats déjà obtenus.

Or, avec son établissement de Paris seulement, M. Beauvisage a fait les affaires et les bénéfices suivants :

ANNÉES.	TEINTURES FAITES.	BÉNÉFICE NET.	PROPORTION.
1831	348,692 35	67,939 19	19 42 c. p. 0/10.
1832	307,547 59	77,288 96	25 15 —
1833	394,086 20	83,894 88	21 28 —
1834	428,514 85	54,513 03	12 72 —
1835	488,111 02	79,222 93	16 23 —

Ce qui donne une moyenne de dix-neuf pour cent. Ces bénéfices ont eu lieu après déduction faite de tous frais et intérêts; ils s'entendent également, déduction faite de 15 à 20,000 fr. pour l'usure et l'entretien des machines (2).

La mort inopinée de M. Beauvisage, le trouble que ce funeste événement vint amener dans ses établissements pendant le cours de 1836, et les dérangements nécessités par la formation de l'établissement de Daours dont la création a demandé plus de deux années, n'ont point permis d'apprécier aussi exactement les résultats de l'exploitation telle qu'elle est enfin constituée.

La Société des Teintureries Beauvisage a pour objet de continuer et d'étendre, au moyen de capitaux importans, l'exploitation des deux établissements créés par feu M. Beauvisage à Paris et à Daours.

Si précédemment à Paris, dans un système tout-à-fait inférieur à celui qui est aujourd'hui en marche à Daours; si malgré la crise commerciale qui, à la suite de la révolution, a affecté tous les genres d'industrie, et malgré la médiocrité des capitaux qui y étaient consacrés, on a obtenu avec dix-huit chaudières au lieu de cinquante-six que les deux établissements de Daours et de Paris possèdent aujourd'hui, les résultats qu'on vient de voir, il est facile d'apprécier les bénéfices à venir.

La main-d'œuvre coûte à Paris 2 fr. 50 c. à 3 fr.; à Daours, de 1 fr. 15 c. à 1 fr. 50 c. Le charbon de terre coûte environ 33 pour cent de moins à Daours qu'à Paris, attendu la proximité des lieux d'extraction et l'absence des droits d'octroi. Mais en n'admettant même qu'un bénéfice égal à celui du passé,

sans tenir compte de ces nouveaux avantages, et en calculant seulement sur 1,200,000 fr. de teinture par an, tandis que les deux établissements peuvent en faire le double, il est facile de reconnaître que les bénéfices à répartir aux actionnaires seront au moins de 25 pour 0/10 du capital social.

La teinturerie de Daours est le plus considérable établissement de ce genre qui existe en France. L'exploitation la plus marquée de Paris possède à peine vingt-cinq chaudières; Daours en compte quarante-deux, auxquelles se réunissent les machines les plus expéditives, les procédés les plus ingénieux pour dégraisser, tondre, griller, teindre et apprêter tous les genres de tissus.

C'est le seul établissement en France où la vapeur se trouve employée tout à la fois, et comme force motrice et comme moyen de chauffage général. Il est facile d'apprécier l'économie que ce dernier moyen présente dans une vaste exploitation où la chaleur joue un rôle si important.

On conçoit les résultats possibles d'un établissement qui réunit tous ces avantages, et l'on ne s'étonnera pas d'apprendre qu'à Daours seulement, et sans compter l'établissement de Paris, la maison Beauvisage peut exécuter pour plus de 5,000 fr. de teintures par jour, près de 2 millions par année.

Il est également facile de concevoir qu'avec tous ces moyens de faire mieux, plus vite et à meilleur marché que qui que ce soit, avec des procédés et des machines dont la plupart ne sont point tombées dans le domaine public, et qui constituent pour l'entreprise un véritable privilège, les bénéfices qu'on doit attendre de cette exploitation ne peuvent être au-dessous de l'appréciation ci-dessus.

M. Beauvisage avait eu le bon esprit d'initier de bonne heure son fils et son frère à tous ses procédés; c'était sur eux qu'il se reposait de la direction de tous les travaux, ce sont eux qui les conduisent encore.

**GARANTIES DONNÉES AUX ACTIONNAIRES.**

M. Beauvisage fils aîné, est l'un des associés responsables, M. Tornezy, son oncle, qui a long-temps dirigé à Louviers une belle fabrique de draps, et M. Piet, qui, pendant 20 années, a acquis à Paris l'expérience des affaires, sont gérans de l'entreprise.

Il se sont assurés la coopération de M. Adrien Beauvisage, qui dirige les ateliers depuis plus de dix années.

La mise en société de cet établissement n'est pas une vente, mais bien une véritable association, dans laquelle la famille Beauvisage conserve tout son in-

térêt, et n'appelle le concours des capitalistes que pour former un fonds de roulement en rapport avec l'étendue des opérations.

L'exactitude de l'évaluation de l'apport social est établie par les états dressés par des architectes de Paris et d'Amiens, et la valeur des marchandises est soumise à l'appréciation d'EXPERTS QUI SERONT NOMMÉS PAR LES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE LA SEINE ET DE LA SOMME.

L'inspection des livres, que chacun peut vérifier, démontre au reste que l'apport, estimé 600,000 francs, a coûté plus de moitié en sus de cette somme, et que l'on a tenu compte de la dépréciation du matériel.

L'achalandage, la clientèle et les secrets de la fabrication, qui à eux seuls contiennent une fortune considérable, ne figurent pour aucun prix dans l'estimation.

Les gérans laissent au registre à souche pour 100,000 francs d'actions qui demeurent inaliénables pendant tout le cours de la gestion; ils donnent une preuve de leur confiance dans les résultats de l'entreprise en ne s'attribuant aucun traitement; ils se réservent seulement une part dans les bénéfices; après le paiement aux actionnaires d'intérêts à six pour cent, et du prélèvement de dix pour cent pour la réserve.

Enfin, une combinaison nouvelle, l'obligation pour les gérans, d'admettre les actions de l'entreprise au pair, en paiement des teintures effectuées par elle, et jusqu'à concurrence d'un dixième de ces teintures, rend impossible l'abaissement du cours des actions, car les négocians auront toujours intérêt à racheter celles qui viendraient sur la place. Cette combinaison a encore l'avantage de faciliter aux négocians dont l'industrie s'appuie sur le concours des teinturiers, le moyen de s'intéresser dans une entreprise à la réussite de laquelle, dans leur propre intérêt, ils attachent une grande importance.

Les journaux spéciaux, l'Actionnaire et la Bourse, ont porté leur jugement sur cette affaire, et le libre empressement de la plupart des autres organes de la presse à reproduire une opinion favorable dans un moment où ils apportent tous la plus grande circonspection pour la recommandation des affaires industrielles, témoignent suffisamment de la loyauté qui a présidé, dans la rédaction des statuts, à toutes les stipulations qui pourraient offrir des garanties aux actionnaires, ce dont, au surplus, chacun peut se rendre compte par la lecture de l'acte de société.

## Conditions de la Souscription :

Le capital social est d'UN MILLION, sur lequel 600,000 fr. sont souscrits par l'acte de société; le fonds de roulement étant de 400,000 fr., et la moitié seulement étant nécessaire pour la constitution de la société, le chiffre d'actions à placer n'est donc plus que de 200,000 fr.

Les actions sont de 500 fr.; le paiement se fait moitié

dans la quinzaine qui suivra la constitution de la société, moitié deux mois après.

La société a pour banquiers, à Paris, MM. TENRE et comp., rue Faubourg-Poissonnière, 2; à Amiens, M. LE DIEU. — Notaires, M<sup>e</sup> HAYLIG et M<sup>e</sup> HYVER. — Comité de censure et de surveillance: MM. C. DELATOCHE, di-

recteur des papeteries des Marais et de Sainte-Marie; BOREL DE FAVENCOURT, banquier; HULLIARD aîné, de la maison Hulliard frères, droguistes; VION, de la maison Reynier et Vion, droguistes; DUROSELLE, négociant à Amiens. (Somme.)

Les souscriptions d'actions doivent être adressées à MM. TENRE et comp., banquiers de la Société, rue Faubourg-Poissonnière, 2; et au siège de la Société, rue Bretonvilliers, 2.

(1) Voir le Supplément au Constitutionnel du 28 courant. (2) Ces détails sont extraits des registres à la disposition des personnes qui désireraient en prendre connaissance.

# ÉTABLISSEMENS ET IMPRIMERIES LITHOGRAPHIQUES

LITHOGRAPHIE,  
AUTOGRAPHIE,  
DESSINS,  
ÉCRITURES,

De MM. LEMERCIER, BENARD et Comp.

PIERRES-ENCRES  
VERNIS,  
NOIRS, CRAYONS.

## SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Par acte du 20 juillet 1837, devant M. Tresse, notaire à Paris.

CAPITAL SOCIAL : 500,000 FRANCS.

Divisé en 500 actions de 1,000 fr., subdivisées en coupons de 250 fr.

(100,000 FRANCS SONT AFFECTÉS AU ROULEMENT DE L'ENTREPRISE.)

### DROITS DES ACTIONS.

Chaque action donne droit: 1° à 5 0/10 d'intérêts payables le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année; 2° à un 500<sup>e</sup> dans les premiers bénéfices, jusqu'à concurrence de 10,000 fr., soit 2 0/10; 3° à un 500<sup>e</sup> dans la moitié des bénéfices excédans; 4° à un 500<sup>e</sup> dans la propriété du mobilier, du matériel, de la clientèle et des brevets; 5° à un 500<sup>e</sup> dans la moitié de l'actif de la liquidation de la société, après le remboursement des actions, etc.

Les Gérans doivent posséder, pendant leur gestion, 50 actions de 1,000 fr., qui sont inaliénables, et restent déposées à titre de cautionnement chez le notaire de la Société.

Les Gérans, qui n'ont créé aucune actions bénéficiaires, n'arrivent au partage des bénéfices que quand les Actionnaires ont touché 7 p. 0/10.

### PRINCIPALES CLAUSES SOCIALES.

La Société est formée entre MM. Lemerrier, Bénard et les personnes qui souscriront des actions.

MM. Lemerrier et Bénard sont seuls gérans responsables; les autres associés sont commanditaires.

La durée de la Société est de vingt années, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1837, et finiront à pareille époque de l'année 1857. Cette Société pourra être prolongée.

La raison sociale est Lemerrier, Bénard et Compagnie.

MM. Lemerrier et Bénard apportent à la Société, à titre de mise, les deux établissemens d'imprimerie lithographique qu'ils exploitent à Paris, rue de l'Abbaye, 3 et 4, rue Furstemberg, 6, place Furstemberg, 7, et enfin rue de Seine-Saint-Germain, 55, et qui se composent: 1° D'une clientèle représentée par trente mille pierres dessinées qui se trouvent dans leurs ateliers et magasins, et qui appartiennent aux premiers éditeurs de Paris; 2° de soixante presses accompagnées de tous leurs accessoires et se trouvant en activité; 3° de dix mille pierres d'Allemagne, dont partie dessinée; 4° des presses à rogner, satiner, meubler, rayons, ustensiles, et dont l'état sommaire est annexé aux présentes. — L'ensemble de l'apport qui vient

d'être fait par les gérans est estimé la somme de 400,000 fr.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs représenté: 1° jusqu'à concurrence de 400,000 fr., par l'apport en société de MM. Lemerrier et Bénard; 2° et, pour le surplus, par les capitaux que fournissent, à titre de commandite, les autres intéressés dans la Société et qui sont destinés à servir au roulement de l'entreprise.

Le fonds social se divise en cinq cents actions de 1,000 fr. chacune, subdivisées en quatre coupons de 250 fr. chacun. Chaque coupon est environné de ses vingt coupons d'intérêt. Elles sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur.

Elles sont revêtues de la signature des gérans et frappées d'un timbre spécial.

Les gérans, pendant la durée de leur gestion, doivent posséder au moins cinquante actions. Elles sont inaliénables et restent déposées à titre de cautionnement entre les mains du notaire de la Société.

Toute action donne droit: 1° A 5 pour 100 d'intérêt payable le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année; 2° à un dividende annuel de 2 pour 100 prélevé sur les bénéfices avant tout autre prélèvement; 3° à un cinq-centième dans

la moitié des bénéfices excédans, le surplus des revenus appartenant à MM. Lemerrier et Bénard; 4° à un cinq-centième dans la propriété du mobilier, du matériel, de la clientèle et du brevet; 5° à un cinq-centième dans la moitié de l'actif que présenterait la liquidation de la Société après le paiement des charges de la Société et le remboursement des actions.

Le paiement des intérêts et du dividende se fait chaque année à partir du 1<sup>er</sup> octobre. Les intérêts sont payés contre la remise du coupon d'intérêt. Le paiement des dividendes est constaté par une estampille mise au dos de l'action.

Les commanditaires sont représentés par un conseil de surveillance, composé de cinq membres, pris parmi les actionnaires porteurs au moins de deux actions, et élus en assemblée générale.

Il est chargé de veiller à l'exécution des statuts et des mesures arrêtées en assemblée générale, de surveiller les actes des gérans, de vérifier les inventaires et les comptes annuels, de présenter un rapport sur ces comptes à l'assemblée générale.

Il y aura chaque année, le 1<sup>er</sup> avril, au siège de la Société, une assemblée générale.

### CLIENTELLE.

La clientèle consiste dans TRENTE MILLE pierres dessinées qui se trouvent dans l'établissement.

Ces TRENTE MILLE pierres appartiennent à plus de SOIXANTE-DIX-ÉDITEURS; elles portent la signature de plus de DEUX CENTS ARTISTES. Après chaque nouveau tirage, elles reprennent leurs places dans les ateliers et magasins, et constituent une clientèle réelle et positive.

### TRAVAUX.

Faits et Illustrations militaires. — Marines. — Sujets de sainteté, Portraits. — Vues. — Albums. — Ornemens pour l'industrie et les manufactures. — Copies des meilleurs Tableaux français et étrangers. — Minéralogie. — Archéologie. — Musique, etc.

### TRAVAUX.

Recueils d'Arts et Métiers. — Ouvrage de Médecine: Anatomie, Médecine opératoire. — Histoire naturelle. — Botanique. — Antiquités. — Voyages. — Plans, Cartes, Atlas. — Etudes de Paysages, de Fleurs, de Têtes, d'après les meilleurs maîtres.

L'acte de Société complet sera envoyé aux personnes qui en feront la demande au siège de la Société.

S'ADRESSER, POUR LES SOUMISSIONS D' ACTIONS ET LES RENSEIGNEMENS,

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, rue de Seine-Saint-Germain, n° 55, à Paris, et chez BROUS, banquier, rue Grange-Batelière, n° 28.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement,  
Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>